

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1296

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER**(RAPPORT ANNEXÉ)**

Après le mot :

« option »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 179 :

« « informatique et sciences du numérique » sera ouverte en terminale de chacune des séries du baccalauréat général et technologique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement à la rédaction initiale du rapport annexé vise à le préciser.

Il s'agit d'une part de ne pas prédéterminer la nature de l'option qui sera proposée dans chaque série et, d'autre part, d'en préciser le niveau.

L'option « de spécialité », dans la rédaction actuelle du texte, fait nécessairement référence aux « spécialités » des séries du baccalauréat technologique et aux « enseignements de spécialité » des séries du baccalauréat général. Dans ces deux cas, l'adjonction d'une spécialité, « informatique et sciences du numérique » serait délicate.

Par ailleurs, cette option sera ouverte dans les classes de terminale.